

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-004432-127

DATE : 1^{er} mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

**JEAN LESSARD
et DANIEL GUILLEMETTE
et KEVIN MALLETTE-FLOMENT
et JEAN-PHILIP GAGNON
et JOCELYN VARIN
et PATRICE GUÉNETTE OUELLET
et ISABEL LEBLANC
et JEAN-FRANÇOIS LEBLANC
et KIM FILION
et JULIE THIBAUT
et JOANIE GAUDREAU
et DAVID YERGEAU
et CATHERINE BOUCHARD
et CYNTHIA RODRIGUE
et ÉMANUELLE LAPORTE
et VÉRONIQUE LESAGE
et VENASSA LETENDRE**

Demandeurs

C.

**CÉGEP DE SHERBROOKE
et ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU CÉGEP DE SHERBROOKE**

Défendeurs

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE RENDUE
SÉANCE TENANTE LE 30 AVRIL 2012**

[1] Ce matin, plusieurs questions ont été soulevées, entre autres, s'il y avait lieu de modifier l'ordonnance rendue pour s'assurer de son respect, s'il y avait lieu de citer le Cégep pour outrage au tribunal vu le non-respect de l'ordonnance rendue, à tout le moins l'*actus reus*; s'il y avait également lieu de demander au Procureur général d'intenter ces recours puisque l'outrage est face au tribunal et non pas face aux requérants;

[2] La première remarque de mon jugement du 24 avril 2012, dans le présent dossier, était que le tribunal n'a pas à s'immiscer dans un débat de société, il doit rendre jugement dans le cadre du droit.

[3] J'attire l'attention des parties sur un arrêt important rendu par la Cour d'appel en 1977 dans Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Le syndicat du transport de Montréal¹. Il y avait eu une grève avec ordonnance de rendue; ordonnance non-respectée; outrage au tribunal. Le Juge en chef de la Cour supérieure, saisi de la requête pour outrage, avait mentionné qu'indépendamment de la question de juridiction, il existait un autre motif, de nature sociale celui-là, pour lequel la Cour ne croit pas devoir accueillir les requêtes. Il mentionnait que les requêtes de la C.T.C.U.M. sont socialement, politiquement et judiciairement inopportunes dans leur conception et dangereuses dans leurs conséquences.

[4] Pour ces motifs, le juge a rejeté les requêtes pour outrage au tribunal.

[5] La Cour d'appel mentionnait dans sa décision, entre autres, que la décision soulevait la question de savoir si l'employeur, dans ce cas-là la C.T.C.U.M. qui poursuivait son syndicat, a le pouvoir et le droit de retirer ou de ne pas poursuivre les procédures pour outrage au tribunal. L'employeur, qui n'est pas la personne outragée, peut-il s'entendre pour retirer les procédures en outrage? Bref, après le conflit, les parties voulaient retirer les requêtes pour outrage au tribunal et la question s'était posée: est-ce que les parties peuvent s'entendre pour ne pas poursuivre l'outrage au tribunal ou si cela appartient au tribunal?

[6] La Cour d'appel disait :

« Je n'ai pas l'intention de poursuivre plus avant l'étude de cette question, mais j'estime qu'en ce faisant, l'employeur contribue à effriter le prestige des Tribunaux.

À mon avis, suivant en cela l'arrêt *Poje*, le règlement du conflit ne met pas fin au litige engendré par les requêtes pour outrage au Tribunal, à plus forte raison, si le règlement intervient après le jugement de première instance. »

¹ [1977] C.A. 476.

[7] La Cour d'appel citait le Juge en chef Dorion² qui mentionnait :

« C'est le tribunal et non pas le juge personnellement qui est attaqué, et c'est à ce tribunal qu'appartient le droit de réprimer les outrages dont il a été victime.

Aussi loin que nous puissions remonter dans les recueils de jurisprudence anglaise ou canadienne, nous constatons que c'est toujours le tribunal qui a été l'objet de l'outrage qui a été appelé à décider du bien-fondé de l'offense commise.

Il s'ensuit que c'est ce tribunal, et seulement lui, qui doit prendre connaissance de l'offense commise et rendre une décision à son sujet. »

[8] Elle continuait en disant :

« Après avoir examiné les jugements rendus par les tribunaux de la province de Québec, nous constatons que dans tous les cas où un mépris de cour a été prononcé, il le fut par le tribunal dont l'ordonnance n'avait pas été respectée. »

[9] Un peu plus loin, elle mentionne :

« À la lecture de ces différents arrêts, il ne me fait pas de doute, comme c'est d'ailleurs le cas pour les intimés dans le présent appel, que la Cour supérieure a une juridiction inhérente pour entendre les requêtes en outrage au Tribunal à la suite de la non-observance des injonctions qu'elle a rendues en matière civile, même si celle-ci a une certaine connotation criminelle. »

[10] Encore un peu plus loin, la Cour d'appel mentionne :

« le procureur général, à condition qu'il ne soit pas lui-même le requérant en injonction, intervient après que la partie a abandonné la partie sur sa requête pour outrage, il n'exerce qu'un recours punitif. »

[11] La Cour d'appel rappelle les articles que je vous ai mentionné ce matin, les articles 50 et 761 du *Code de procédure civile* et je vous rappelle que dans ce cas-là, la Cour supérieure avait refusé de condamner pour outrage en mentionnant que c'était un problème social et politique et non pas juridique. La Cour d'appel décide :

« Après avoir refusé d'exercer une juridiction, qu'au point de vue juridique, il avait, le juge de première instance cherche à exercer une juridiction sociale et politique, qu'à mon avis il n'a pas. »

² *P.C. du Québec c. Denis*, [1966] C.S. 467, 470 et 473.

[12] La Cour d'appel mentionne :

« En effet quand un juge, dans l'exercice et dans le cadre de sa fonction judiciaire, conclut qu'il n'a pas juridiction, cela clôt le débat; il ne saurait le rouvrir en s'arrogeant une juridiction de nature sociale pour déclarer que les requêtes sont « socialement, politiquement et judiciairement inopportunes dans leur conception et dangereuses dans leurs conséquences » et, pour ce second motif les refuser. »

[13] La Cour d'appel mentionne également :

« Même en admettant le principe général y énoncé, encore faudrait-il établir qu'il y a abus de processus judiciaire quand une partie exerce une procédure que lui reconnaît notre droit, en l'espèce l'article 761 C.P., lequel l'autorise à s'adresser de nouveau aux Tribunaux lorsque le contrevenant ne s'est conformé ni à l'injonction ni à la condamnation précédente pour outrage au Tribunal. Ce n'est pas là ma conception de l'abus.

Le code est explicite que, dans un tel cas, les « pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction. »

[14] Les syndiqués plaidaient qu'il y avait abus de droit. La Cour d'appel mentionne :

« L'abus dont on parle n'est pas celui de l'exercice répétitif d'un droit reconnu mais bien plutôt celui de l'obstination que l'on met à défier, et la loi, et les injonctions, et les condamnations pour outrage au Tribunal.

Comme le premier juge, je ne suis pas sans m'inquiéter de « l'ère de la désobéissance civile » dans laquelle nous sommes entrés; comme lui, je souhaite que l'on puisse « inventer des moyens nouveaux pour régler des situations de conflit nouvelles » ; comme lui, je suis d'avis que « c'est d'abord le pouvoir politique qui doit s'y astreindre » ; mais je ne suis pas disposé à encourager la désobéissance civile, en refusant d'appliquer les remèdes, quelque « insatisfaisants » qu'ils puissent être, que le Législateur a mis à notre disposition. Les intimés espèrent trouver dans les articles 46 et 462 C.P., l'appui nécessaire pour étayer leur thèse de pouvoir statutaire du premier juge de se prononcer dans le présent conflit.»

[15] Encore un peu plus loin la Cour mentionne :

« Rien dans cet article ne confère de juridiction législative ou de caractère social ou politique. »

[16] Elle mentionne :

« Point n'est besoin dans le cas présentement soumis, de faire appel à ces pouvoirs de l'article 46 C.P., puisque la loi a prévu un remède spécifique dans l'article 761 C.P. : « Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction ». »

[17] Et, la Cour d'appel conclut :

« Par l'interprétation des lois dans des cas particuliers, en tenant compte de l'ambiance sociale, les Tribunaux ne sont pas étrangers à de nombreux amendements que le législatif juge à propos de passer pour se conformer à cette interprétation, ou à des suggestions constructives ou des mises en garde appropriées, contenues aux décisions du judiciaire.

Dans ce sens le judiciaire contribue à l'élaboration de la législation mais il demeure que c'est au législatif que revient le pouvoir et la responsabilité de légiférer. C'est à lui que revient le privilège exclusif de décider de l'opportunité sociale, politique et judiciaire d'une loi. Il peut accepter ou refuser, sans que les Tribunaux n'y puissent rien, les demandes d'amendement ou de législation que lui font les Tribunaux. Que ceux-ci soient d'accord ou pas avec la législation telle que décrétée, ils se doivent de l'accepter dans leurs décisions, lui donner plein effet, en interpréter les termes et, s'ils le jugent à propos, suggérer des changements que le Législateur sera libre d'accepter ou de refuser. Le juge doit suivre la loi telle qu'elle est édictée par le Législateur et s'il doit l'interpréter, il doit le faire selon les règles de droit établies.

(...)

L'on aurait tort d'assimiler le pouvoir d'interprétation avec celui de légiférer.

C'est Mignault qui disait : « les tribunaux n'ont pas le droit de faire la loi ; ils ont seulement le pouvoir de déclarer ce qu'elle est ». »

[18] Et la Cour d'appel conclut en disant :

« Le gouvernement du pays est comme un arbre à trois branches : le législatif qui, comme le mot l'indique, légifère, l'exécutif, qui exécute et le judiciaire dont la fonction est de juger.

Les trois branches, tout comme l'arbre, s'alimentent de la même sève : le bien-être et la protection du public.

C'est dans cet esprit que doivent être conçues les lois.

« *Dura lex sed lex* », dit l'adage.

La loi, nous dit *Larousse du XXème siècle*, est la « règle obligatoire et nécessaire » ; ce sont les « actes de l'autorité qui règlent d'une manière obligatoire et permanente, les devoirs et les droits des citoyens ».

(...)

La loi en vigueur est et doit être la règle de vie de tous les citoyens, c'est leur garantie d'un ordre social équilibré.

C'est l'inobservance des lois qui perturbe cet ordre social et qui provoque les conflits.

Il ne doit y avoir qu'une seule loi pour chaque sujet donné à laquelle tous doivent se soumettre ; autrement c'est la pagaille, la loi de la jungle.

Si chacun avait sa propre loi, si la loi était laissée à l'interprétation de chacun, où irions-nous ?

J'accepte d'emblée la proposition du premier juge à l'effet que la responsabilité et le pouvoir relèvent du législatif de promulguer des lois justes et équitables aux points de vue social et politique ; mais je ne lui reconnais pas le droit, même au cas d'incurie de la part du Législateur, de se substituer à lui, de faire fi de la législation existante et d'édicter une loi nouvelle pour la remplacer.

Le juge doit appliquer la loi telle qu'elle est, non pas telle que, d'après lui ou d'autres, elle devrait être. »

[19] C'est ce que j'ai tenté de faire dans mon jugement du 24 avril 2012.

[20] Suite à cela, il me semble que le rôle d'une institution est de suivre les ordonnances de la Cour. On tient toujours pour acquis que dans les conflits de travail, si l'employeur a recours aux tribunaux, que les syndicats respectent les ordonnances même si elles ne font pas leur affaire.

[21] D'autre part, je constate que les demandeurs devant nous se retrouvent bien seuls devant l'appareil judiciaire.

[22] L'article 151.11 du *Code de procédure civile* prévoit :

« Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours, ou d'un an en matière familiale, est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance. »

[23] Nous nous retrouvons devant plus de 25 jugements qui ont été rendus (ou environ) qui ont accordé autant d'injonctions provisoires.

[24] Après consultation avec mon Juge en chef, l'honorable François Rolland, j'ai fait la demande que le présent dossier soit soumis à une gestion particulière. Cela aura l'avantage d'éviter des jugements contradictoires, le Juge en chef pourra rendre toute ordonnance pour sauvegarder les droits des parties et s'assurer que justice soit rendue. Il prendra également les mesures, s'il le croit nécessaire, pour que les demandeurs soient représentés par procureurs, j'ai bien dit s'il le croit nécessaire.

[25] Dans l'intervalle, le tribunal émet une ordonnance de sauvegarde pour prolonger l'injonction provisoire rendue. Il est difficile de mettre une durée sur cette ordonnance de sauvegarde, mais les parties auront l'opportunité de faire les représentations nécessaires au Juge en chef s'il y a lieu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **PROLONGE** l'injonction provisoire rendue;

[27] **MODIFIE** la première conclusion de l'injonction provisoire que l'on retrouve au paragraphe [52] de celle-ci pour qu'on y lise :

[52] **ORDONNE** au Cégep de Sherbrooke, ses dirigeants, officiers et administrateurs de dispenser ses cours de façon normale, et ce, conformément aux dispositions de la loi la régissant, soit la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. chap. C-29, art. 2);

[28] **MODIFIE** l'ordonnance que l'on retrouve au paragraphe [55] pour qu'on y lise :

[55] **INTERDIT** à l'Association générale des étudiants du Cégep de Sherbrooke, leurs dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous leurs membres et à toute personne informée du présent jugement, y incluant tout professeur ou chargé de cours, de poser les gestes suivants:

I D'empêcher l'accès, la sortie et la circulation par quelque moyen à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep de Sherbrooke, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, employé de soutien, cadre, professionnel, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire et, d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec le Cégep de Sherbrooke, ainsi qu'au public en général, et ce, que ce soit à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat de tous les pavillons, établissements et immeubles du Cégep de Sherbrooke, comprenant, entre autres, les routes d'accès privées, stationnements, garages, bureaux, résidences, bâtisses, salles de cours, de laboratoire ou autres installations occupés par le Cégep de Sherbrooke;

II D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, employé de soutien, cadre, professionnel, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire et, d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec le Cégep de Sherbrooke, ainsi que le public en général voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep de Sherbrooke;

III D'empêcher et d'entraver, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité, notamment les cours, les réunions des corps collégiaux, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires du Cégep de Sherbrooke, l'exercice de la liberté d'expression compatible avec la présente ordonnance ne constitue cependant pas un empêchement, en tout ou en partie, au sens du présent paragraphe;

IV De manifester d'une façon allant à l'encontre de toute conclusion de cette ordonnance ou par quelque manifestation de bruit, de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep de Sherbrooke, qui aurait pour effet d'empêcher, de quelque manière que ce soit, que les cours y soient dispensés;

V D'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes I à IV ci-dessus.

[29] Si cela n'est pas assez clair, cela interdit aux professeurs de participer à un piquet de grève avec des étudiants pour empêcher les autres étudiants d'entrer au Cégep.

[30] Toutes les autres conclusions de l'ordonnance provisoire rendue le 24 avril demeurent en vigueur incluant le paragraphe 57 qui prévoit :

« [57] **ORDONNE** au Cégep de Sherbrooke, de rendre accessible sur son site Internet le présent jugement, et ce, de façon intégrale; »

[31] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef;

[32] **LE TOUT frais à suivre.**

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Monsieur Jean Lessard
Personnellement

Me Thomas Dilenge
Procureur du Cégep de Sherbrooke

M. Mathieu Huchette, stagiaire